



N° 2021-0281 /MS/SG/UGFC

Ouagadougou, le

22 JAN 2021

Objet : Des exemptions de paiement relatives à la réalisation des tests COVID-19 des voyageurs.

Réf. : NT.N°2021-0002/UGFC-COVID-19 du 19/01/2021

*Le Secrétaire Général
du Ministère de la Santé*

A

Tout Responsable du Ministère de la Santé

En application du décret n°2020-0955/PRES/PM/MINEFID/MS portant autorisation de perception des recettes sur les prestations liées à la réalisation des tests COVID-19 des passagers non à jour aux points d'entrée et des voyageurs internationaux au départ du Burkina Faso du 1^{er}/12/2020, les modalités d'exemptions de paiement des tests COVID-19 se définissent comme suit :

- l'exemption de paiement accordée aux élèves et étudiants burkinabè régulièrement inscrits à l'étranger s'applique aussi bien aux passagers à l'arrivée aux points d'entrée qu'aux voyageurs internationaux au départ du Burkina Faso. Les documents d'exemption peuvent être une copie légalisée du document attestant de leur nationalité burkinabè (passeport, carte consulaire ou CNIB) et une copie légalisée de l'attestation d'inscription ou un certificat de scolarité ou tout autre document attestant la régularité de l'inscription dans une structure scolaire ou universitaire en cours de validité ;
- pour les fonctionnaires ou représentants de l'Etat en mission officielle, les documents d'exemption peuvent être une copie légalisée du document attestant de leur nationalité burkinabè (passeport, carte consulaire ou CNIB), une copie légalisée du document attestant que le voyageur est fonctionnaire (carte professionnelle ou certificat de travail) et une copie légalisée/certifiée de

- l'ordre de mission signé par une autorité habilitée ou tout autre document justifiant le caractère officiel de la mission ;
- les enfants de moins de 12 ans sont exemptés du test. Cependant si les parents veulent réaliser le test cela se fera dans les mêmes conditions de paiement que les adultes ;
- les voyageurs ayant payé et testés positifs lors du premier test bénéficient de l'exemption de paiement lors du deuxième test avant la reprogrammation de son vol, sur présentation de la première quittance de paiement et du résultat négatif après prise en charge médicale ;
- l'exemption de paiement donne droit à la délivrance d'un certificat/attestation d'exemption de paiement délivré par l'agent de recouvrement.

Aussi voudrais-je témoigner toute ma reconnaissance à tous les acteurs, volontaires et agents de santé qui se sont mobilisés dans le cadre de la lutte.



Dr Landaogo Soutongonoma
Lionel Wilfrid OUEDRAOGO Secrétaire Général
Chevalier de l'Ordre de l'Etalon